



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### **Rapport du Secrétaire général sur la traite d'êtres humains en période de conflit armé, établi en application de la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité**

#### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, qui constituent une violation des droits fondamentaux des victimes et pourraient constituer des crimes de guerre, et souligné que la traite nuit à l'état de droit, contribue au financement et aux activités de recrutement des groupes terroristes, exacerbe les conflits et nuit au développement. Le Conseil a engagé les États Membres à ratifier les instruments juridiques, enquêter sur les actes qui ont été commis, désorganiser et démanteler les réseaux de traite, analyser les liens entre la traite et le financement du terrorisme, et mettre en place des mécanismes solides d'identification des victimes afin de leur offrir protection et assistance. Il a également demandé à plusieurs entités de l'ONU de se pencher sur la question dans le cadre de leurs mandats respectifs et encouragé à forger des partenariats solides avec le secteur privé et la société civile.

2. Le présent rapport est le premier sur le suivi de la mise en œuvre de la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité et sur les mesures prises pour renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, en vue de prévenir et de combattre la traite d'êtres humains en période de conflit armé, sous toutes ses formes. Il est fondé sur des informations communiquées par les États Membres, les entités des Nations Unies et des organismes internationaux et régionaux compétents.

#### **II. Évolution récente de la situation concernant la traite d'êtres humains liée aux conflits**

3. Les débats que le Conseil de sécurité a tenus sur la traite des personnes les 16 décembre 2015, 20 décembre 2016 et 15 mars 2017, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, en date du 10 novembre 2016 (S/2016/949), ont aidé la communauté internationale à comprendre la gravité de la traite dans les situations de conflit et d'après conflit. Des éléments supplémentaires visant à mieux faire connaître l'implication des groupes armés et des groupes terroristes dans la traite d'êtres humains afin d'adapter l'action à mener pour y faire face ont été fournis dans les rapports de 2016 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en



particulier des femmes et des enfants (S/2016/949 et A/71/303). J'ai aussi récemment fait rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, qui incluent la traite d'êtres humains axée sur les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle (S/2017/249). Toutefois, davantage doit être fait pour lutter contre la traite des êtres humains dans les zones touchées par un conflit, qui est favorisée par la faiblesse ou l'effondrement de l'état de droit.

4. Les activités de groupes terroristes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech)<sup>1</sup> et d'autres groupes armés qui se livrent à la traite des êtres humains continuent de susciter une vive préoccupation. Les filles et les femmes continuent d'être exploitées, contraintes de se marier et offertes en récompense à des combattants et associés. Alors que l'EIIL perd rapidement du terrain en Iraq et en République arabe syrienne, il est impératif que les auteurs de ces crimes odieux soient traduits en justice et qu'ils répondent de leurs actes.

5. Pour mettre fin à l'impunité des trafiquants et des délinquants, il est absolument essentiel de recueillir des données fiables. Afin d'appuyer les efforts déployés en Iraq pour amener l'EIIL à rendre des comptes, je vais constituer une équipe d'enquêteurs pour recueillir, conserver et stocker des éléments de preuve relatifs aux actes de terrorisme et de traite des êtres humains et à d'autres actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide (voir résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité). J'exhorte tous les États à apporter leur concours à l'Équipe d'enquêteurs et à collaborer pleinement avec elle. Je les exhorte également à appuyer et à coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui a été créé par l'Assemblée générale en janvier 2017 (voir résolution 71/248 de l'Assemblée générale).

6. Boko Haram a continué de mener ses attaques contre des civils et d'exploiter les femmes et les enfants, notamment les filles. En raison des activités du groupe, le bassin du lac Tchad est devenu une zone de conflit armé, où se pratique la traite des personnes. La Force multinationale mixte, créée par les pays du bassin du lac Tchad pour lutter contre Boko Haram, a indiqué que les activités du groupe touchaient ou menaçaient jusqu'à 20 millions de personnes, et qu'ayant gagné du terrain de janvier 2016 à mars 2017, elle a libéré au moins 20 570 otages retenus par ce groupe (voir S/2017/403).

7. Dans le même temps, les menaces sont de plus en plus manifestes dans d'autres régions du monde. Je suis particulièrement alarmé par les informations faisant état d'actes liés à la traite des êtres humains en Libye (voir S/2017/726), où les migrants sont vendus comme des marchandises sur des marchés aux esclaves. Le 8 mai 2017, la Procureure de la Cour pénale internationale a indiqué au Conseil de sécurité que son bureau envisageait d'ouvrir une enquête sur ces crimes en Libye (voir S/PV.7934). En Asie du Sud-Est, je suis profondément préoccupé par la vulnérabilité des réfugiés rohingya à la traite.

8. Au cours des 12 derniers mois, plusieurs organismes des Nations Unies ont fait état de situations relevant de la traite des personnes, telle que définie par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite). En Colombie, l'ONU a recensé 79 cas de violences sexuelles commises durant des opérations

<sup>1</sup> Inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115).

sporadiques menées par des groupes armés en 2016, dont des actes de prostitution forcée, de torture sexuelle, d'esclavage sexuel et de harcèlement commis par les groupes armés et les forces gouvernementales (voir S/2017/249). Dans son rapport de 2017, le Groupe d'experts sur le Yémen a indiqué que les filières de trafic d'armes et de drogues et de la traite des êtres humains sur le marché noir avaient été rouvertes dans ce pays déchiré par les conflits (voir S/2017/81). La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a signalé le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants dans les combats par les milices opérant dans le pays (voir S/2017/565). Plusieurs cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les combats ont également été signalés en République centrafricaine (voir A/72/361-S/2017/821). Le Bureau de ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé évalue cette situation et en assure le suivi, étant donné que ces affaires de traite peuvent concerner la vente ou le troc d'enfants, y compris par-delà les frontières.

9. En temps de conflit, les enfants sont les plus exposés à la traite. Les groupes armés ou terroristes, tels que l'Armée de résistance du Seigneur en République centrafricaine, l'Armée de libération nationale en Colombie, Boko Haram au Nigéria, le Front de libération nationale Moro aux Philippines et les Chabab en Somalie, continuent de recruter des garçons et des filles pour qu'ils assurent des fonctions d'appui ou participent aux combats (ibid.). L'EIIL radicalise des garçons et des jeunes hommes pour les pousser à commettre des actes terroristes en utilisant la ruse et la menace, ou en leur promettant des récompenses (voir A/72/164). Aux Philippines, les groupes armés ou terroristes ont utilisé 47 enfants comme boucliers humains dans deux incidents distincts (voir S/2017/294), tandis que dans le nord-est du Nigéria, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que 83 enfants, dont 55 filles, ont été utilisés pour commettre des attentats-suicides entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 22 août 2017<sup>2</sup>.

10. Le risque de traite d'enfants découlant des situations de conflit armé est un autre sujet de préoccupation pour ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a abordé le sujet dans son dernier rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/44). Son bureau a communiqué aux États Membres des directives pour signaler des cas d'enlèvement, ce qui permettra d'améliorer la collecte de données et l'action à mener face à la traite des êtres humains. En outre, au cours des 12 derniers mois, j'ai présenté au Conseil de sécurité des rapports sur le sort des enfants touchés par les conflits armés au Nigéria (S/2017/304), aux Philippines (S/2016/294), en Somalie (S/2017/1098) et au Soudan (S/2017/191), dans lesquels j'ai examiné des actes étroitement liés à la traite des êtres humains, tels que les enlèvements d'enfants.

11. En octobre 2017, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont présenté à l'Assemblée générale un rapport thématique conjoint sur la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire (A/72/164). Dans le rapport, les Rapporteuses spéciales ont jugé que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui fuient un conflit, sont déplacés en raison d'un conflit ou vont d'un lieu à un autre étaient les plus vulnérables face à la traite enfants et ont demandé

<sup>2</sup> Communiqué de presse de l'UNICEF « Use of children as 'human bombs' rising in north-east Nigeria », 22 août 2017, [https://www.unicef.org/media/media\\_100686.html](https://www.unicef.org/media/media_100686.html), consulté le 28 août 2017.

instamment que davantage soit fait pour aider les États Membres à trouver ces enfants et à leur prêter assistance.

12. Dans le cadre du suivi de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2016 (résolution 71/1 de l'Assemblée générale), une réunion thématique sur le trafic de migrants, la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage a été organisée à Vienne en septembre 2017, au cours de la phase préparatoire du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Lors de cette réunion, les États Membres ont souligné qu'il importait d'intégrer la lutte contre la traite dans les activités des acteurs humanitaires dans les situations de conflit.

13. La question de la lutte contre la traite en période de conflit a également été abordée dans le cadre du débat que l'Assemblée générale a tenu les 27 et 28 septembre 2017 sur le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes. Dans la déclaration politique adoptée à l'unanimité (résolution 72/1 de l'Assemblée générale) le 27 septembre 2017, l'Assemblée s'est déclarée inquiète que de plus en plus de liens existaient entre les groupes armés ou terroristes et la traite des personnes, en particulier le fait de contraindre les victimes à l'esclavage sexuel, au travail forcé ou à la participation aux combats. Elle a également souhaité que le personnel des Nations Unies, en particulier les agents qui travaillent dans des situations de conflit ou des situations humanitaires, soient sensibilisés et reçoivent une formation afin de pouvoir identifier les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle et leur venir en aide.

### **III. Mesures prises par les États Membres**

#### **A. Mise en œuvre des obligations qui incombent aux États de prévenir et d'incriminer la traite en temps de conflit, d'enquêter sur les actes de traite et d'en poursuivre les auteurs**

14. Le Protocole relatif à la traite et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée permettent aux États de consolider la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, de renforcer la coopération internationale en matière de répression et de faciliter l'échange d'informations relatives aux infractions de traite commises par des groupes armés et terroristes. Au cours de la période considérée, deux États sont devenus parties à la Convention et au Protocole, à savoir les Fidji (19 septembre 2017) et le Japon (11 juillet 2017). Au 31 octobre 2017, la Convention comptait 189 États parties et le Protocole 172.

15. La majorité des États Membres ont adopté une législation érigeant en infraction la traite des êtres humains, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole relatif à la traite. Toutefois, un seul État a indiqué que sa législation comportait des dispositions incriminant expressément la traite dans les conflits armés. Un État a indiqué que sa législation contre la traite, qui visait toutes les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole, ainsi que l'exploitation aux fins de tout autre acte qui constitue une infraction, avait une portée suffisamment large pour englober les poursuites concernant la traite des personnes aux fins de leur utilisation dans un conflit armé.

16. Plusieurs États ont établi leur compétence à l'égard des infractions de traite commises hors de leur territoire, conformément à l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée. Un État a indiqué que, pour établir sa compétence

sur les infractions de traite commises à l'étranger par ses ressortissants, l'infraction devait également être incriminée dans l'État où elle avait été commise ; un autre État a indiqué que, malgré l'exigence de double incrimination pour poursuivre les auteurs des crimes commis à l'étranger, celle-ci ne s'appliquerait pas aux infractions liées à la traite des personnes. J'invite les États Membres à examiner cette dernière approche afin de faciliter la coopération et mettre fin à l'impunité.

17. Plusieurs États ont mis en place des stratégies nationales et des plans d'action pour mieux lutter contre la traite des êtres humains. Certains ont indiqué que leurs plans d'action nationaux contre la traite et leurs plans d'action relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. Cette approche, qui est à saluer, a, dans un cas, permis d'intégrer des connaissances spécialisées en matière de la lutte contre la traite dans le suivi de l'application des plans d'action relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité et de renforcer ainsi la coordination et les interventions nationales au titre des deux programmes. .

18. Certains États ont souligné que, pour mieux lutter contre la traite, y compris dans les situations de conflit, il convenait, lors de l'élaboration des politiques en la matière, d'assurer la coordination entre les organismes publics compétents et de consulter les acteurs de la société civile et les organisations internationales. En ce qui concerne ses mesures de lutte contre la traite, un État Membre a fixé des objectifs qui tiennent expressément compte d'éléments spécifiques liés aux conflits tels que : des travaux de recherche sur la traite dans les zones de conflit; des mesures visant à combler les lacunes en matière de délivrance de documents d'identité aux personnes résidant dans des zones touchées par un conflit; la hiérarchisation des zones de conflit dans les programmes de prévention de la traite; et l'élaboration de documents multimédias sur certains types de traite, tels que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

## **B. Réalisation d'enquêtes sur les réseaux impliqués dans la traite d'êtres humains en période de conflit armé et désorganisation et démantèlement de ces réseaux**

19. De nombreux États ont souligné qu'il était difficile d'enquêter sur les infractions de traite, en particulier dans les situations de conflit armé, et d'en poursuivre les auteurs. À cet égard, ils estiment que la coordination revêt une importance capitale dans la lutte contre les activités des groupes armés et terroristes impliqués dans la traite d'êtres humains. La mise en place d'un groupe stratégique interministériel chargé de combattre les réseaux de la criminalité organisée impliqués dans la traite, et d'équipes multidisciplinaires de lutte contre ce phénomène, est considérée comme une bonne pratique. Dans un État, des équipes spéciales, composées d'agents de la force publique, de procureurs et de prestataires de services aux victimes, mènent des activités dans des zones de responsabilité bien définies en vue de repérer et secourir les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et d'en poursuivre les auteurs et de mener des activités de sensibilisation et d'éducation auprès de la population pour prévenir ce phénomène. De nombreuses poursuites ont ainsi été engagées dans les zones de conflit armé couvertes par ces équipes spéciales.

20. Des États ont fait part de plusieurs initiatives réussies visant à renforcer l'échange d'informations ainsi que d'opérations conjointes liées à des affaires de traite, y compris des affaires concernant des victimes venues de zones de conflit. Le projet « plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles », mis en place sous l'égide d'Europol, favorise l'échange, au niveau régional, d'informations opérationnelles sur la traite. Il a été indiqué que la promotion et la

mise en place d'équipes d'enquête mixtes permettaient de renforcer la coordination et les capacités le long des itinéraires de migration, notamment pour ce qui était de lutter contre la traite des personnes fuyant un conflit.

### **C. Mise en place de mécanismes d'identification des victimes et accès des victimes à des services de protection et d'aide, en particulier en temps de conflit**

21. De nombreux États ont souligné que l'identification précoce était essentielle pour fournir une protection adéquate aux victimes de la traite, notamment aux victimes dans les zones touchées par un conflit ou à celles fuyant un conflit. Je me félicite de ce que plusieurs États aient indiqué avoir fait d'importants efforts dans ce domaine; ils ont notamment mis en place des numéros d'appel d'urgence et des mécanismes d'identification et d'orientation. Certains États vérifient et mettent à jour régulièrement leurs mécanismes d'identification pour tenir compte des nouvelles tendances en matière de traite des personnes et améliorer l'identification des victimes et victimes potentielles parmi les réfugiés et les personnes qui fuient un conflit.

22. La formation des professionnels qui interagissent avec les populations vulnérables est vitale pour l'identification précoce des victimes de la traite. Plusieurs États Membres ont indiqué qu'ils avaient amélioré la formation des agents de la fonction publique travaillant dans les services de maintien de l'ordre, la police des frontières, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de détention afin de renforcer leur capacité d'identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite. Un État a signalé que ce renforcement des capacités s'était traduit par une augmentation du nombre de victimes de la traite résidant dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, qui étaient orientées vers des prestataires d'assistance. Dans d'autres cas, les documents directifs élaborés par les États à l'intention des demandeurs d'asile comportent des informations sur les services spécialisés et autres entités qui fournissent une aide aux victimes de la traite. Ces informations visent à inciter les victimes à s'identifier en tant que telles et à leur permettre de solliciter une aide adéquate.

23. À cet égard, je ne saurais trop insister sur le fait qu'il est essentiel de doter le personnel militaire et le personnel de police des missions de maintien de la paix des compétences leur permettant de lutter contre la traite des personnes dans les zones de conflit ou d'après conflit. J'ai le plaisir d'annoncer que plusieurs États ont entrepris de former leur personnel à la détection des cas de traite et à l'identification des formes de traite auxquels ce personnel pourrait avoir à faire face dans les pays où il est déployé. Des États ont également indiqué que les fonctions de leur personnel militaire en poste à l'étranger pouvaient comprendre la sensibilisation des populations locales et la formation des policiers et des militaires locaux à l'identification des victimes de la traite. Pour répondre à la nécessité de renforcer la formation, les États proposent des cours de formation des formateurs au personnel militaire.

24. Certains États ont intégré des modules de formation approfondie sur la traite des personnes dans les programmes de formation préalable au déploiement dispensés par les écoles militaires nationales. Ces modules portent sur les formes et manifestations de la traite, ainsi que les mécanismes disponibles pour aider les victimes. Afin de renforcer la formation du personnel de maintien de la paix, les modules de formation préalable au déploiement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les activités de formation organisées dans les missions devraient comporter un volet sur la traite.

25. L'identification des victimes devrait se traduire par l'adoption de mesures d'assistance adéquates. Des États ont indiqué qu'il existait des programmes complets d'aide aux victimes sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones touchées par un conflit ou dans les zones accueillant des personnes fuyant un conflit dans un autre pays et bénéficiant d'une protection temporaire. Un État a indiqué que, pour les Syriens fuyant le conflit dans leur pays, il menait des activités de prévention de la traite et fournissait des services de soutien aux victimes.

26. En ce qui concerne la protection des victimes, il est important que celles-ci ne soient pas punies pour les infractions qu'elles ont commises dans le cadre de la traite. La législation nationale de plusieurs États comporte des dispositions prévoyant que les victimes de la traite ne peuvent être punies pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles ont été contraintes de réaliser. Un État a noté que, bien que sa législation ne comporte pas de disposition précise sur l'absence de sanction, les dispositions applicables du droit pénal général permettraient d'éviter que des poursuites ne soient engagées à l'encontre des victimes de la traite pour de telles activités ou que ces personnes ne soient punies. Un autre État a indiqué qu'il avait établi un moyen de défense spécifique qui concernait également les victimes de la traite qui avaient été contraintes de commettre des infractions dans ce cadre. Ce moyen de défense ne s'applique pas à un certain nombre d'infractions graves que les victimes pourraient avoir commises.

#### **D. Compétences nécessaires pour déceler et analyser toute activité financière suspecte relative à la traite d'êtres humains**

27. Bien que plusieurs États aient insisté sur la nécessité d'améliorer les enquêtes financières et d'accorder davantage d'attention à l'analyse des flux financiers associés à la traite des êtres humains, peu d'informations sont disponibles sur les activités de traite menées pour financer le terrorisme. On ne dispose pas d'éléments concrets et de données quantitatives sur la mesure dans laquelle la traite contribue au financement de l'EIIL.

28. Il est essentiel de réaliser des enquêtes financières et de renforcer les compétences des cellules de renseignement financier en matière de lutte contre la traite pour entraver les activités menées dans ce cadre. Les États ont rendu compte des efforts déployés pour renforcer la capacité de leurs cellules de renseignement financier de recueillir, d'analyser et de traiter rapidement des renseignements financiers liés à la traite des êtres humains, et de les communiquer aux organes nationaux et étrangers chargés de l'application des lois. Plusieurs États ont élaboré des directives ou des indicateurs d'alerte pour aider les institutions financières ainsi que les entreprises et les individus ayant des activités autres que financières à repérer les transactions suspectes et le blanchiment d'argent liés à la traite. J'invite les États à respecter les normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent pour que leurs cellules de renseignement financier et leurs services de maintien de l'ordre soient davantage en mesure de détecter les flux financiers associés à la traite.

29. La coopération et les partenariats sont essentiels pour lutter contre la traite des personnes, et ceci est particulièrement vrai pour ce qui est d'entraver les activités et les flux financiers associés à la traite. Au niveau international, il convient de promouvoir l'échange d'informations relatives aux réseaux et aux facilitateurs de la traite au sein du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Les États ont également souligné qu'en matière d'enquêtes financières, il importait de coopérer dans le cadre d'initiatives régionales. Un État avait établi des partenariats entre les instances gouvernementales et des banques nationales et internationales

afin de mieux comprendre les méthodes utilisées par les criminels et les groupes terroristes pour exploiter le système financier et d'y répondre.

#### **IV. Moyens d'action des organismes des Nations Unies et d'autres entités régionales et internationales**

##### **A. Appui fourni par les organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales aux États Membres pour prévenir et combattre la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit**

30. Au cours des 12 derniers mois, les entités des Nations Unies et d'autres organismes régionaux et internationaux ont intensifié leur appui aux États Membres ainsi que l'ensemble des efforts déployés pour prévenir et combattre la traite dans les situations de conflit et d'après conflit. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a continué de fournir une assistance technique aux États Membres qui en faisaient la demande aux fins de la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes. Dans les États touchés par un conflit, l'ONUDC a notamment entrepris les activités suivantes : renforcement de la capacité des praticiens de la justice pénale à enquêter sur les infractions liées à la traite, à en poursuivre les auteurs et à les juger; appui à l'élaboration de la législation et des mécanismes nationaux d'orientation visant à recenser et aider les victimes de la traite, notamment parmi les personnes fuyant un conflit; collaboration avec les autorités nationales pour créer des modules sur la traite des êtres humains dans les écoles de formation des membres des forces de l'ordre.

31. L'ONUDC a examiné les mesures prises par les autorités des États à l'égard des femmes et des enfants soumis à la traite par des groupes terroristes et soupçonnés d'avoir participé à des activités criminelles dans ce contexte. Cette question complexe a été examinée dans le cadre d'un atelier national organisé en mai 2017 à l'intention des avocats des services d'aide juridictionnelle affectés à la défense des enfants qui avaient été associés à Boko Haram. En outre, l'ONUDC élabore actuellement une publication sur la prise en compte de la situation des femmes dans les mesures de justice pénale visant à combattre le terrorisme, qui portera sur le traitement des femmes et des filles qui ont été exploitées par des groupes terroristes.

32. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, du Bureau de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, a jusqu'à présent collaboré avec 10 États auxquels elle a apporté une aide dans les domaines des enquêtes et poursuites pénales, de la réforme législative et de la protection des victimes et des témoins dans les affaires de violence sexuelle en période de conflit.

33. L'ONUDC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) aident les pays d'Afrique de l'Ouest à renforcer leurs capacités en ce qui concerne la prise en compte de la situation des femmes dans le traitement des victimes de violence sexuelle et sexiste par des groupes terroristes, ainsi que les enquêtes et poursuites visant ces affaires. Cet appui comprend une formation sur les liens entre infractions liées au terrorisme, infractions liées à la traite et crimes de guerre, et sur les enquêtes visant ces infractions. Afin d'accroître l'impact de ces mesures, le HCDH et l'ONUDC mettent actuellement au point un module de formation sur ces sujets à l'intention des praticiens d'un pays donné.



34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a continué de mettre en œuvre avec les États Membres des mesures visant à améliorer les opérations de recensement, de prévention, de protection et d'assistance ainsi que les solutions concernant les réfugiés et les apatrides victimes de la traite, ou exposés au risque d'être victimes de la traite. Ces mesures consistent notamment à communiquer avec les populations pour les sensibiliser aux risques de déplacements irréguliers; à renforcer la législation nationale et les systèmes d'admission tenant compte de l'impératif de protection; à appuyer les cadres juridiques et directifs pour prévenir la détention des victimes de la traite; à faire en sorte que les victimes de la traite et leurs enfants soient enregistrés et aient accès à une véritable protection internationale lorsqu'ils en ont besoin; et à veiller à ce que les réfugiés, apatrides, déplacés et rapatriés ne deviennent pas victimes de la traite. Le HCR a par ailleurs récemment publié de nouvelles directives relatives aux besoins de protection internationale des personnes fuyant les conflits armés et la violence.

35. En 2017, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a intégré, dans ses cours de formation destinés aux forces de l'ordre et aux agents de l'État et consacrés à la détection du travail forcé et de la traite des personnes et aux enquêtes dans ce domaine, un module sur la lutte contre la traite d'êtres humains dans les situations de conflit et de crise humanitaire. De concert avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'OIT s'emploie, à partir de ce module, à élaborer un outil de formation complet.

36. Les missions politiques spéciales relevant du Département des affaires politiques visent à lutter contre la traite d'êtres humains par la formation des autorités nationales, l'établissement de rapports, l'éducation du public et la promotion des droits de l'homme. Les missions du Département des opérations de maintien de la paix aident les États hôtes à renforcer l'état de droit et à prendre des mesures préventives contre la traite de personnes dans les zones touchées par des crises. Le Département des opérations de maintien de la paix mène des activités visant à renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière de lutte contre la traite en Afghanistan, en Guinée-Bissau, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Somalie. Le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, agissant en partenariat avec l'ONUSUD et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ont lancé l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de laquelle ils ont créé des unités d'élite interinstitutions dans quatre pays d'Afrique de l'Ouest afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains. Le Département des opérations de maintien de la paix renforce également la capacité des effectifs militaires et policiers en uniforme de ses missions à lutter contre les menaces transnationales, notamment la traite d'êtres humains.

37. Des organismes internationaux et régionaux ont également collaboré avec les États pour renforcer leur capacité à lutter contre la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après-conflit. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dispense des formations aux praticiens pour leur permettre de mieux repérer les victimes potentielles dans les déplacements massifs de réfugiés et de migrants et de mieux les protéger, et elle mène actuellement des recherches pour analyser les méthodes utilisées par les groupes terroristes pour préparer, recruter et exploiter les victimes. Le Centre international pour le développement des politiques migratoires met en œuvre des projets visant à renforcer la capacité des autorités à repérer les victimes de la traite parmi les personnes déplacées par le conflit en République arabe syrienne et à les orienter. INTERPOL a mis en place deux initiatives de lutte contre la traite dans la région du Sahel et de l'Afrique du Nord en vue de développer les moyens de répression.

## **B. Mesures prises par les organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit**

38. Conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, l'ONUSUD élabore actuellement un document thématique sur la traite d'êtres humains dans les situations de conflit, avec des contributions de l'ensemble du système des Nations Unies. Le document thématique devrait constituer un premier pas vers l'intégration de la question de la traite en période de conflit dans les stratégies de prévention des conflits, l'analyse des conflits, la planification et l'évaluation des missions intégrées, l'appui à la consolidation de la paix et les interventions humanitaires. Une fois qu'il sera prêt, j'encouragerai les entités des Nations Unies opérant dans les situations de conflit, conformément à leurs mandats respectifs, à diffuser et utiliser ce document comme point de départ pour élaborer des outils et des bonnes pratiques sur la prise en compte de la lutte contre la traite d'êtres humains dans leurs travaux.

39. L'ONUSUD et le Département des opérations de maintien de la paix mettent actuellement au point un module sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants pour l'intégrer à la formation dispensée en cours de mission au personnel de police. L'objectif de cette initiative est d'élaborer un module de formation pour une opération de maintien de la paix donnée, et de le reproduire à l'appui d'autres opérations de maintien de la paix, chaque fois que cela est possible.

40. Dans le cadre de son troisième appel à propositions, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, administré par l'ONUSUD, s'est fixé pour priorité d'apporter une aide aux victimes qui sortent d'une situation de conflit armé, ainsi qu'aux victimes recensées lors de déplacements massifs de réfugiés et dans les flux migratoires. Le fonds de contributions volontaires a pour objectif de fournir une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes, ainsi qu'un accès effectif à divers services et à des procédures de recours.

41. L'OIM a pris plusieurs mesures afin de renforcer les moyens opérationnels dont elle dispose pour s'attaquer à la traite des personnes dans les pays touchés par des crises et des conflits, sensibiliser le public à cette question et améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite. Ces activités étaient notamment les suivantes : établissement d'une liste d'experts de l'OIM sur cette question afin d'assurer un déploiement rapide lors des situations de conflit et de crise, notamment en cas de catastrophes naturelles; publication d'un manuel pour lutter contre la traite et l'exploitation dans les situations d'urgence, présentant une stratégie et des outils d'intervention destinés à un usage interne pendant les opérations; et renforcement de la capacité d'autres acteurs humanitaires et acteurs du développement à lutter contre la traite et l'exploitation en situation de crise prolongée. L'OIM a également entrepris, avec la communauté humanitaire, des activités visant à rendre les premiers intervenants plus aptes à lutter contre la traite et l'exploitation dans les situations de crise et lors des urgences humanitaires.

42. Le HCR et l'OIM mettent actuellement à jour le cadre directeur commun de 2009 sur l'élaboration d'instructions permanentes pour le recensement et la protection des victimes de la traite, y compris dans les situations de conflit et d'après-conflit, qui vise à améliorer l'orientation des victimes vers l'une ou l'autre de ces deux institutions en fonction de leurs mandats respectifs.

43. Il est possible qu'en s'acquittant de son mandat de lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, le Programme alimentaire mondial (PAM), en tant qu'organisme des Nations Unies très présent sur le terrain, soit témoin de problèmes

mettant en jeu la protection de la population, tels que la traite des personnes en période de conflit armé ou d'après conflit. Chaque fois que cela est possible, le personnel du PAM porte ces affaires à l'attention des acteurs du système des Nations Unies qui sont chargés de ces questions.

44. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, administré par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a créé un guichet spécial de financement pour appuyer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la crise des réfugiés et des déplacements forcés. Par l'intermédiaire de ce guichet, le Fonds a appuyé des projets en Iraq et en Jordanie visant à répondre aux besoins des femmes et des filles réfugiées qui ont été victimes de violence.

45. Formé de 13 entités et présidé par ma Représentante spéciale, le réseau de la campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit vise à intensifier les activités de prévention et les diverses interventions au moyen d'une approche coordonnée et globale. Au cours des deux dernières années, le réseau a financé cinq projets principalement destinés à apporter une aide à des personnes de nationalité syrienne et iraquienne qui avaient subi des violences sexuelles lors des conflits dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

46. Répondre aux besoins des victimes constitue un élément essentiel de la lutte contre la violence sexuelle et la traite dans les situations de conflit. Le HCDH contrôle actuellement la mise en œuvre des mesures visant à assurer la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants visés par Boko Haram. En outre, le HCDH et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ont publié en août 2017 un rapport exposant les actes de violence sexuelle et les actes liés à la traite d'êtres humains commis par l'EIL.

47. Dans le prolongement des recherches et travaux approfondis sur la traite des êtres humains dans les situations de conflit qu'elle mène depuis 2015 (voir A/HRC/32/41 et A/71/303), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a poursuivi la sensibilisation au problème de la traite dans les situations de conflit et de crise humanitaire dans les instances internationales et a participé activement aux initiatives et manifestations sur la question, et notamment à une manifestation parallèle de haut niveau sur la traite des femmes et des enfants fuyant les conflits organisée pendant la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme.

48. Le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger continue d'évaluer, sur la base de son Cadre d'analyse des atrocités criminelles, les situations de traite d'êtres humains pouvant être associées ou aboutir à des atrocités criminelles. À cet égard, le Bureau a rédigé une note d'information axée sur le lien entre les atrocités criminelles, la migration forcée et la traite d'êtres humains, qui vise à améliorer l'analyse de ces situations et à accroître la coopération entre les entités compétentes des Nations Unies à cet égard.

49. En mai 2017, l'Université des Nations Unies (UNU) a organisé un atelier afin d'examiner la suite donnée à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité et sa corrélation avec la cible 7 de l'objectif de développement durable 8.

50. L'exploitation et les atteintes sexuelles dans les situations de conflit peuvent être liées à la traite des êtres humains. Les mesures visant à renforcer la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles renforceront également l'action menée contre la traite des êtres humains dans les situations de conflit. Depuis mon entrée en fonctions, la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été l'une de mes principales priorités, et

j'ai présenté la stratégie opérationnelle en la matière dans mon rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/71/818). La réunion de haut niveau sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, tenue le 18 septembre 2017, a montré combien la communauté internationale est déterminée à éliminer ce fléau.

51. La première priorité de l'Organisation en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est de renforcer l'assistance apportée aux victimes et de privilégier en premier lieu leurs droits et leur dignité. Pour cette raison, j'ai nommé à l'échelle du système une défenseure des droits des victimes, afin qu'elle me fasse directement rapport. Elle veillera à ce qu'il existe des voies de droit fiables qui tiennent compte de la situation des femmes pour que chaque victime ou témoin puisse déposer une plainte et recevoir dans les meilleurs délais une assistance. Par ailleurs, j'ai renouvelé en janvier 2017 le mandat de la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles pour une nouvelle période de 12 mois.

### **C. Mesures visant à améliorer les connaissances sur les flux financiers liés à la traite des personnes, y compris ceux qui financent le terrorisme**

52. Depuis mars 2017, conformément aux orientations du Comité contre le terrorisme et en étroite coopération avec l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme inclut des éléments liés à la traite des personnes dans ses évaluations de pays. Grâce au suivi et à ses recommandations, la Direction entend renforcer les mesures prises par les États Membres pour lutter contre la traite d'êtres humains ayant pour but de financer et de soutenir le terrorisme.

53. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté les principales dispositions de la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité concernant le terrorisme et le financement du terrorisme dans plusieurs instances, notamment lors de réunions du Groupe d'action financière. Elle a également établi ou renforcé des partenariats avec des représentants du secteur financier, des organes de réglementation financière, des enquêteurs et des procureurs, ainsi qu'avec des organisations de la société civile, afin d'éclairer l'élaboration des politiques visant à mieux traiter la question des liens entre le financement du terrorisme et la traite d'êtres humains.

54. En juin 2017, le Groupe d'action financière a lancé un nouveau projet visant à actualiser ses connaissances sur les flux financiers liés à la traite. En partenariat avec le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent et d'autres homologues régionaux, il étudiera les liens identifiables entre la traite d'êtres humains et le financement du terrorisme, mettra à jour les indicateurs de risque permettant de détecter les fonds associés à la traite de personnes et recensera les bonnes pratiques et méthodes opérationnelles dans ce domaine.

55. En mars 2017, l'ONU a organisé un atelier sur les mesures visant à entraver les flux financiers associés à la traite des êtres humains, notamment ceux liés à des conflits ou servant à financer le terrorisme. Parmi les recommandations issues de l'atelier, on peut citer les suivantes : créer un groupe de travail mondial multipartite sur le secteur financier; renforcer l'assimilation des connaissances sectorielles; améliorer la réglementation et encourager la prise de responsabilités; promouvoir les partenariats dans le domaine de l'information.

## **D. Intégration de la traite des êtres humains et de la violence sexuelle liées aux conflits dans les travaux des comités des sanctions et d'autres entités**

56. Les régimes de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité constituent des outils importants de la lutte contre l'impunité des groupes armés et des groupes terroristes qui se livrent à la traite. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a ajouté des références spécifiques à la traite de personnes dans deux régimes de sanctions. Il a inclus les transactions relatives à la traite d'êtres humains parmi les opérations financières pouvant faire l'objet d'un gel des avoirs dans le cadre du régime de sanctions applicable à l'EIL, à Al-Qaïda et aux personnes qui leur sont associées. Il a également encouragé les États à envisager de présenter au Comité des sanctions des demandes tendant à faire inscrire sur la Liste relative aux sanctions les personnes et entités associées à l'EIL ou à Al-Qaïda se livrant à la traite d'êtres humains (voir résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité). Le Conseil a également décidé que les mesures de sanction visant à remédier à la situation au Mali s'appliqueraient également au soutien ou au financement apporté à certaines personnes ou entités grâce au produit de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants (voir résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité).

57. En outre, et conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, des sanctions pourraient être appliquées aux personnes ou entités qui se livrent à toute forme de traite d'êtres humains, en vertu des régimes de sanctions comprenant des critères de désignation qui ciblent les actes associés ou assimilables à la traite, tels que le fait de préparer, donner l'ordre de commettre ou commettre des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits. Ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé et ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit s'efforcent de fournir aux comités des sanctions des informations pertinentes sur ces actes qui constituent des violations au regard de leurs mandats de protection. Ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a ajouté, dans son rapport spécial de décembre 2016, le nom des personnes qui auraient été impliquées dans la traite d'êtres humains (voir S/2016/1090). En mars 2017, ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté au Comité des sanctions du Conseil de sécurité pour le Soudan du Sud un exposé sur les actes liés à la traite des personnes dans les conflits armés, tels que l'enlèvement d'enfants aux fins du recrutement forcé et à d'autres fins d'exploitation. L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité (l'Équipe de surveillance) a fait figurer dans les débats avec les États Membres la question de la traite d'êtres humains. Les groupes et équipes de surveillance qui appuient les travaux des comités des sanctions devraient également continuer de recueillir et de communiquer des informations sur les actes associés ou assimilables à la traite des personnes, chaque fois que cela est pertinent dans le cadre de leur mandat, comme cela a été fait dans le passé, notamment par le Groupe d'experts sur le Soudan (voir S/2016/805 et S/2017/220 et le Groupe d'experts sur la Libye (voir S/2017/466).

## **E. Réduction du risque pour les organismes des Nations Unies de concourir à la traite d'êtres humains en période de conflit armé lors de la passation de marchés et dans les chaînes d'approvisionnement**

58. Le risque de traite d'êtres humains existe dans tous les secteurs et marchés. En période de conflit, des agents économiques peu scrupuleux sont susceptibles de se livrer à la traite d'êtres humains à des fins de travail forcé mais aussi d'autres types d'exploitation. Qu'ils opèrent ou non dans des zones de conflit, les organismes des Nations Unies doivent prendre des mesures pour réduire autant que possible le risque que leurs prestataires de service ou fournisseurs se livrent à ce genre de pratiques.

59. Les conditions d'agrément des fournisseurs posées dans le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies, qui est utilisé par 27 organismes du système des Nations Unies, pourraient contribuer à réduire le risque de traite dans les chaînes d'approvisionnement de l'Organisation des Nations Unies. Les fournisseurs souhaitant s'engager dans des activités d'approvisionnement auprès du système des Nations Unies doivent s'enregistrer sur le Portail. Lors de la procédure d'enregistrement, ils sont tenus d'accepter et de respecter les normes du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, qui leur impose notamment de s'assurer qu'ils ne se rendent pas complices d'atteinte aux droits de la personne, et qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire. Je demande à tous les organismes du système des Nations Unies de renforcer leur contrôle préalable et de signaler sur le Portail tout fournisseur impliqué dans la traite d'êtres humains, afin d'éviter que d'autres organismes du système des Nations Unies n'aient recours à ses services.

60. Je suis convaincu qu'un renforcement des obligations de diligence raisonnable relatives à l'approvisionnement des organismes des Nations Unies permettrait de mieux prévenir le risque de traite d'êtres humains. Je note que les conditions générales régissant la fourniture de biens et de services établies par le HCR exigent des contractants qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour éviter que leur personnel n'exploite les réfugiés et autres personnes concernées et ne viole leurs droits. Le HCR peut dénoncer le contrat si le contractant n'enquête pas sur les allégations d'exploitation et de violation des droits ou s'il ne prend pas de mesures pour remédier à de tels actes. Les organismes des Nations Unies devraient envisager d'appliquer des dispositions similaires qui font explicitement référence, outre l'exploitation et les violations des droits, à la traite d'êtres humains, et de contrôler le respect de ces conditions par les fournisseurs.

61. Le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies a mis en place un mécanisme de filtrage visant à écarter les fournisseurs qui semblent correspondre à des entités inscrites sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que sur la liste des fournisseurs suspendus par les organismes des Nations Unies et la Banque mondiale, et à bloquer leur enregistrement en attendant un contrôle plus approfondi. J'attends de ce mécanisme qu'il soit utilisé pour réduire le risque d'attribuer des contrats à des fournisseurs impliqués dans la traite d'êtres humains dans des situations de conflit armé.

62. Un État Membre a rapporté l'existence d'une initiative prometteuse qui vise à faire obstacle à la traite d'êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement et qui consiste à demander aux agents commerciaux dont le chiffre d'affaires dépasse un certain montant d'établir chaque année une déclaration sur les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer de l'absence de toute forme de traite dans leurs filières et

chaînes d'approvisionnement. J'invite les organismes des Nations Unies à examiner la possibilité d'ajouter des obligations d'information similaires pour leurs principaux fournisseurs, qui pourraient notamment porter sur les informations relatives aux mesures prises concernant les pratiques de recrutement et la méthode utilisée pour contrôler la conformité aux politiques internes de lutte contre la traite.

## **F. Mesures prises pour améliorer la recherche, la collecte et l'analyse de données**

63. Il convient de développer davantage la collecte et l'analyse des données sur la traite dans les situations de conflit. Une initiative importante à cet égard est l'élaboration par l'ONUDC d'un système structuré de collecte d'informations conçu pour faire progresser la recherche sur la traite d'êtres humains dans les situations de conflit armé, qui rassemble toutes les entités compétentes des Nations Unies et vise à établir une typologie des zones géographiques touchées, des profils des victimes et des criminels, des moyens employés pour la traite et des formes d'exploitation.

64. Le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC constitue une source d'informations crédible et fiable sur les efforts réalisés à l'échelle mondiale pour lutter contre la traite d'êtres humains. Son édition 2018 comportera un chapitre consacré à la traite dans les situations de conflit, et j'encourage vivement tous les États Membres à faire parvenir à l'ONUDC toutes les informations disponibles sur les cas de traite d'êtres humains en période de conflit en vue de leur dépouillement et de leur analyse.

65. Les efforts réalisés pour collecter et analyser des données le long des couloirs de migration, notamment ceux utilisés par des personnes fuyant des zones de conflit, peuvent également contribuer à améliorer les connaissances et les données sur la traite dans les situations de conflit. Depuis 2016, l'OIM participe à une importante initiative dans ce domaine, en menant des enquêtes sur la surveillance des flux qui ont permis de recenser plus de 22 000 personnes se déplaçant sur les couloirs de migration du centre et de l'est de la Méditerranée, enquêtes qui comportent un élément sur la vulnérabilité à la traite. L'analyse d'un échantillon de plus de 16 000 individus a montré que les personnes quittant leur pays d'origine en raison d'un conflit sont plus touchées par la traite d'êtres humains en situation de transit que celles qui partent pour d'autres raisons.

66. Outre cette initiative, l'OIM, l'OIT et d'autres partenaires ont lancé une étude quantitative sur l'incidence des situations de conflit armé sur la traite, le recrutement d'enfants et le travail forcé. L'étude s'intéressera principalement aux communautés déplacées au Nigéria, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud et visera à renforcer la base de connaissances sur la portée, l'échelle et les tendances des sujets examinés.

## **G. Renforcement de la coopération en matière de lutte contre la traite d'êtres humains dans les situations de conflit et de crise humanitaire**

67. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a poursuivi l'élaboration de mesures concertées pour les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes, le but étant de favoriser une démarche intégrée et globale face à la traite des personnes, notamment dans les situations de conflit et de crise humanitaire. Si le potentiel du Groupe en tant que

mécanisme de coordination à l'échelle du système reste sous-utilisé, en particulier en ce qui concerne ses membres actifs et la portée de ses travaux, il a offert un certain nombre de produits essentiels liés aux conflits au cours des 12 derniers mois, notamment un document d'information sur la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, et un document présenté à l'Assemblée générale dans le cadre de l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qui a mis en évidence que la traite dans les situations de crise humanitaire et de conflit constitue un domaine d'intervention prioritaire et contenait des recommandations à l'intention des États Membres pour suite à donner. Le Groupe a également publié un guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite, qui est un cadre commun pour harmoniser les activités, définir et évaluer les progrès et créer une solide base de données factuelles et partagées pour des programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite, nécessaires pour réaliser tous les objectifs de développement durable liés à la traite des personnes.

68. En reconnaissance de son importante contribution, l'Assemblée générale a, à sa dernière session, demandé au Groupe d'organiser une première réunion au niveau des responsables des organismes compétents des Nations Unies, y compris les organismes qui ne sont pas actuellement membres actifs du Groupe.

69. D'autres initiatives ont été récemment prises pour améliorer la coopération dans la lutte contre la traite dans les situations de conflit et de crise. L'Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite d'êtres humains dans le cadre de l'action humanitaire, établie en juillet 2017 au sein du Groupe mondial de la protection du Comité permanent interorganisations, a pour but de lutter contre la traite d'êtres humains dans les situations de crise humanitaire, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit. Coprésidée par le HCR, l'OIM et l'organisation non gouvernementale *Heartland Alliance International*, elle s'efforce de formuler, à l'intention des groupes ainsi que des acteurs participant au règlement des crises, notamment les organismes des Nations Unies, des recommandations et des orientations opérationnelles sur la meilleure manière de remédier à ce phénomène dans le cadre de mécanismes d'intervention humanitaire. En outre, le groupe d'action sur les situations de conflit et de crise humanitaire de l'Alliance 8.7, dirigé par l'OIM, le HCR et l'UNICEF, s'emploie à améliorer l'action menée contre la traite, y compris dans les situations de conflit.

## V. Observations et recommandations

70. Je constate avec plaisir qu'au cours des 12 derniers mois, les États Membres, les entités des Nations Unies et les organismes internationaux ont fait des efforts pour améliorer les mesures visant à lutter contre la traite des personnes dans les situations de conflit, notamment en vue de mieux protéger les personnes touchées par un conflit qui risquent d'être victimes de la traite. Toutefois, toutes les parties prenantes doivent faire encore davantage pour traduire les auteurs de ces actes en justice et veiller à ce que les victimes et les victimes potentielles, en particulier parmi les populations les plus vulnérables, soient rapidement identifiées, protégées et correctement aidées.

71. Pour resserrer leur coopération, les États devraient fonder leur action contre la traite des personnes sur une compréhension commune du phénomène et un cadre juridique bénéficiant d'une large adhésion. Le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention contre la criminalité organisée offrent cette base. J'encourage vivement tous les États Membres à ratifier le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que toutes les



conventions et tous les instruments internationaux pertinents, ou y adhérer, et à redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre ces instruments en érigeant effectivement en infraction pénale la traite des personnes, en fournissant une protection et une assistance aux victimes et en renforçant la coopération internationale. En outre, la prise en compte dans la législation nationale de toutes les formes de traite des personnes liées au conflit favoriserait les efforts visant à amener les auteurs à répondre de leurs actes. J'invite les États à renforcer la coordination gouvernementale dans la lutte contre la traite des personnes, et à envisager de déployer des équipes de professionnels spécialisés dans les zones touchées par les conflits afin de renforcer la collecte de preuves, les enquêtes et l'identification des victimes.

72. Pour poursuivre efficacement les délinquants, il convient de recueillir des preuves solides et fiables pendant l'enquête. Il est évident que la collecte de preuves dans les zones touchées par les conflits, où opèrent des groupes armés ou terroristes, posera de graves problèmes. Chaque fois que possible, j'encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour recueillir, préserver et conserver les éléments de preuve et à coopérer entre eux et avec les entités internationales compétentes à cet effet.

73. L'analyse des flux financiers et des transactions associées à la traite est particulièrement importante car elle permettrait non seulement d'améliorer les enquêtes sur les infractions liées à la traite, mais aussi de fournir des informations sur l'ampleur et la nature des activités de financement du terrorisme au moyen de la traite afin d'élargir la base de connaissances actuellement limitée. Je demande donc aux États de redoubler d'efforts pour recueillir, analyser et partager ces données financières, ainsi que de renforcer leur capacité de mener des enquêtes financières préventives et d'identifier les liens potentiels avec le financement du terrorisme. J'encourage les États à communiquer à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à l'Équipe de surveillance les informations pertinentes concernant les liens entre la traite des êtres humains et le financement du terrorisme, le cas échéant, pour les aider à améliorer leurs analyses.

74. La traite des personnes dans les situations de conflit se manifeste de façon particulièrement brutale et grave. Il importe au plus haut point d'identifier rapidement les victimes pour qu'elles puissent recevoir la protection et l'assistance auxquelles elles ont droit, afin de leur permettre de surmonter leurs traumatismes et de faciliter leur réinsertion et leur réadaptation, mais aussi d'éviter la stigmatisation qui pourrait résulter de situations de traite. Les États de transit et de destination accueillant des personnes fuyant les conflits doivent également veiller à ce que les victimes de la traite soient identifiées de façon fiable et rapidement, et je suis heureux que de nombreux États aient indiqué qu'ils ont pris des mesures concrètes dans ce sens. Il convient toutefois de poursuivre ces efforts pour identifier davantage de victimes. J'encourage tous les États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des professionnels en contact avec des personnes fuyant des conflits et les réfugiés d'identifier des victimes ou victimes potentielles de la traite. Je les encourage également à adopter des démarches tenant compte du sexe et de l'âge et de garantir l'accès des victimes à une assistance et un soutien adéquats, qu'elles collaborent ou non avec des procédures pénales.

75. Au moment de leur libération, il convient d'accorder une attention particulière à la situation des personnes qui ont été victimes de la traite par les groupes armés et les groupes terroristes, et qui étaient associées aux activités de ces derniers. J'invite les États à évaluer avec rigueur la situation de chaque personne relâchée par les groupes armés et les groupes terroristes afin de permettre une identification rapide des victimes de la traite, et à veiller à ce qu'elles soient traitées comme des victimes

de la criminalité et qu'elles ne soient pas placées en détention, poursuivies ou sanctionnées pour des activités illicites qu'elles ont été contraintes de mener.

76. Je tiens à réaffirmer que l'ONU est fermement déterminée à compléter les efforts faits par les États Membres pour prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les situations de conflit. Je salue les efforts déployés par l'ONUDC et d'autres acteurs du système des Nations Unies compétents en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour appuyer les États Membres dans cette lutte. Je tiens également à souligner le rôle important que toutes les entités des Nations Unies intervenant dans les situations de conflit et d'après conflit peuvent jouer dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier grâce à la collecte de données sur ce phénomène. Afin de renforcer ce rôle, je m'engage à inclure des connaissances spécialisées en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les évaluations des situations de pays effectuées avant la création des missions. Je salue les efforts déployés par les États pour dispenser une formation préalable au déploiement sur la traite des êtres humains à l'intention du personnel qui sera déployé dans les opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, je veillerai à ce que la formation en cours de mission du personnel concerné inclue plus fréquemment des informations permettant de détecter, de traiter et de signaler les cas de traite d'êtres humains.

77. L'action menée par les entités des Nations Unies appelées à faire rapport sur les situations de conflit et leurs effets pourrait être renforcée afin de consolider la collecte de données sur la traite des êtres humains. À cet égard, je tiens à souligner l'importance des travaux des comités des sanctions compétents. Je suis convaincu que la collecte d'informations et les efforts pour lutter contre la traite des êtres humains bénéficieraient de l'inclusion de critères de désignation des actes de traite dans les régimes de sanctions. Par conséquent, je prie instamment le Conseil de sécurité d'inclure des critères de désignation des actes de traite d'êtres humains lors de l'adoption ou du renouvellement d'un régime de sanctions dans les situations de conflit armé et à veiller à ce que les groupes de contrôle, les équipes et les groupes d'experts appuyant les travaux des comités des sanctions concernés travaillent en étroite collaboration avec des spécialistes de la lutte contre la traite afin de leur permettre de recenser et de signaler les cas de traite dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

78. Les mécanismes de collecte d'informations, notamment les arrangements de surveillance et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, sont d'autres outils importants pour recueillir des données relatives à la traite des personnes. Je veillerai à ce que des données sur les conflits liés à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle soient systématiquement collectées au titre des arrangements. En ce qui concerne le mécanisme, je note que s'il recueille actuellement des informations et des rapports sur des actes liés à la traite des personnes, il ne traite pas spécifiquement de la traite en tant que telle, la traite ne faisant pas partie des six violations graves qui servent de base pour la collecte d'informations par le biais du mécanisme. Je suis convaincu que la gravité de la traite des êtres humains dans les situations de conflit touchant des enfants mérite une attention supplémentaire. À cet égard, j'invite le Conseil de sécurité à envisager de demander que l'ONUDC et ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé étudient plus avant dans quelle mesure la traite des enfants dans les situations de conflit est liée à des violations graves qui les touchent, le but étant de mener une action globale contre toutes les violations et atteintes subies par les enfants dans ce contexte.

79. En outre, l'échange accru d'informations à l'échelle du système dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, portant sur les activités menées par ses membres pour lutter contre la traite des personnes dans les situations de conflit, ne manquera pas d'augmenter le niveau de coordination entre les parties prenantes des Nations Unies. J'invite donc tous les acteurs du système des Nations Unies s'occupant de questions relatives à la traite des personnes, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les principaux départements du Secrétariat qui ne sont pas actuellement membres du Groupe interinstitutions de coordination, à participer activement à ses travaux ordinaires. J'attends avec intérêt que l'ONUDC, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, organise une réunion au niveau des directeurs en vue de stimuler les progrès à cet égard, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. J'attends également avec intérêt la contribution de l'Équipe spéciale sur la lutte contre la traite dans le cadre de l'action humanitaire au renforcement de l'action de tous les acteurs humanitaires face à la traite des êtres humains.

---